

À : Tous les participants
Date : 22 janvier 2016
Objet : Demande de révision et de révocation de la décision D-2015-179
rendue dans le dossier R-3925-2015 (Demande d'Hydro-Québec
relative à l'utilisation de la centrale de TransCanada Energy Ltd de
Bécancour en période de pointe)
Dossier R-3953-2015

DÉCLARATION DU RÉGISSEUR SIMON TURMEL

Je, soussigné, Simon Turmel, régisseur de la Régie de l'énergie (la Régie), déclare ce qui suit :

1. Le 17 juin 2015, j'ai été nommé par le gouvernement du Québec à titre de régisseur de la Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 20 juillet 2015 (Décret n° 532-2015).
2. Le 1^{er} décembre 2015, j'ai été nommé par la présidente de la Régie comme l'un des trois régisseurs chargés d'étudier la *Demande de révision et de révocation de la décision D-2015-179 rendue dans le dossier R-3925-2015* (la Demande de révision).
3. Il m'apparaît nécessaire, aux fins des objectifs de transparence, d'objectivité et d'impartialité qui doivent gouverner ma conduite dans l'étude de la Demande de révision, de faire la présente déclaration et d'informer les participants des faits suivants et de mes conclusions à cet égard.
4. J'ai occupé le poste d'avocat au sein d'Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) de juillet 2001 à 2004 et d'Hydro-Québec Production (le Producteur) de 2004 à août 2005 ainsi que d'août 2007 à février 2008.
5. Au cours des années 2001-2004, j'ai représenté le Distributeur dans des dossiers présentés à la Régie, dont les dossiers d'approvisionnement en électricité suivants :

- a) Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2002-2011 du Distributeur (dossier R-3470-2001);
 - b) Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité découlant de l'appel d'offres A/O 2002-01 (dossier R-3515-2003).
6. Dans le cadre du dossier R-3515-2003, la Régie a notamment approuvé un contrat d'approvisionnement en électricité intervenu le 10 juin 2003 (le Contrat) entre le Distributeur et TransCanada Energy Ltd (TCE).
 7. Par sa décision D-2015-179 faisant l'objet de la Demande de révision, la Régie a approuvé une entente intervenue le 10 août 2015 entre le Distributeur et TCE (l'Entente d'amendement) visant à modifier à la fois le Contrat et une entente de suspension de ce dernier intervenue entre les parties le 29 juin 2009, telle qu'amendée et approuvée par la Régie.
 8. Je suis d'avis qu'il n'y a pas lieu de me récuser du présent dossier, dans lequel je suis appelé à prendre connaissance de l'Entente d'amendement et des représentations des participants concernant la décision D-2015-179 l'ayant approuvé, et ce, pour les motifs suivants.
 9. J'estime que mes fonctions passées comme avocat pour le Distributeur et pour le Producteur ne sont pas susceptibles de soulever une crainte raisonnable de partialité ou un doute sur ma capacité de rendre une décision de façon impartiale relativement à la Demande de révision, dont je suis saisi avec mes deux collègues régisseurs.
 10. En effet, une période d'environ 12 ans s'est écoulée depuis que j'ai exercé des fonctions juridiques pour le Distributeur dans les dossiers R-3470-2001 et R-3515-2003 mentionnés précédemment.
 11. Au meilleur de mon souvenir, je n'ai participé à aucun autre dossier impliquant le Contrat, dans le cadre de mes fonctions auprès du Distributeur et du Producteur.
 12. De plus, depuis près de huit ans (février 2008), je ne suis plus à l'emploi d'Hydro-Québec à titre d'avocat.
 13. Depuis cette date, je n'ai été impliqué d'aucune façon, ni directement, ni indirectement, dans les dossiers relatifs à l'utilisation de la centrale de TCE de Bécancour pour approvisionner le Distributeur en électricité.
 14. Je n'ai également aucune idée préconçue, résultant de ma participation aux dossiers mentionnés au paragraphe 5 de la présente déclaration, eu égard à l'étude de la Demande de révision.

15. Conformément au *Code de déontologie des régisseurs*, dans l'exercice de mes fonctions de régisseur, je dois :
 - a) concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et le traitement équitable des distributeurs (article 1); et
 - b) faire preuve d'impartialité et d'objectivité (article 2).
16. De plus, en application de l'article 13 du *Code de déontologie des régisseurs*, j'ai affirmé solennellement que j'exercerai et accomplirai impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, les pouvoirs et les devoirs de ma charge.
17. C'est dans cet esprit que j'exerce mes fonctions de régisseur à la Régie et, notamment, que je procède à l'étude de la Demande de révision.
18. Pour ces motifs, je me déclare habile à siéger en tant que régisseur avec mes collègues aux fins de l'étude de la présente Demande de révision.
19. Cela dit, je suis disposé à réévaluer ma position, si un participant estime devoir porter à mon attention un fait ou un commentaire susceptible de m'amener à la modifier.

Montréal, le 22 janvier 2016.

Simon Turmel
Régisseur